Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 157 du 3 septembre 2026**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** **X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA**
**Avenue Paul Henri Spaak 17/1er ét. bt 1**
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 15 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2026 avec la référence 135286.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. RIGGI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève ce qui suit :

« Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours ».

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 13 août 2026, la partie requérante admet ne plus avoir intérêt au recours.

3. La déclaration de la partie requérante démontre ainsi
- l'inutilité de sa demande d'être entendue
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

| | |
|---|---|
| N. RENIERS, | Présidente de chambre, |
| E. TREFOIS, | Greffière. |
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | N. RENIERS |